

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF152

présenté par
M. Zumkeller et M. Naegelen

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 5, supprimer la référence :

« , 16° ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Les services définis au 16° du II du même article sont regardés comme des services fournis à la résidence. » .

III. – En conséquence, après la première occurrence du mot :

« alinéa »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« sont insérés deux alinéas ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision essentielle à l’article 3 de ce projet de loi et apporter une stabilité au cadre fiscal du secteur des Services à la personne (SAP) en tenant compte de la décision n° 442046 du Conseil d’État du 30 novembre 2020.

Dans sa rédaction actuelle, cet article rend éligible au crédit d’impôt les services de « téléassistance et visio-assistance » uniquement à la condition qu’ils soient inclus dans une « offre globale de services » au sens de la jurisprudence administrative. Cependant, cette rédaction conduit à restreindre fortement le cadre de ce crédit d’impôt.

Pour les personnes âgées, on ne saurait considéré que des activités perdent leur éligibilité faute de faire partie d’une offre globale. L’activité de Téléassistance -Visio-Assistance fait partie des outils de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou isolées. Cette prestation est

déterminante pour garantir le maintien des personnes âgées à leur domicile et ainsi rompre leur isolement. Elle permet également à ces bénéficiaires d'être en contact quotidien avec un professionnel en mesure de les rassurer et de prévenir à tout moment un proche ou un service de secours en cas de chutes ou de dégradation de leur état de santé.

Il convient donc de continuer de reconnaître cette activité comme une activité à part entière des services à la personne et de maintenir, comme cela est le cas depuis 2005, le bénéfice du crédit d'impôt pour les personnes âgées sans le conditionner à une offre globale de services.